
PREFECTURE DE LA MARNE

direction des actions de l'état

Châlons en Champagne, le

bureau de la gestion de l'espace

3D/3B/CL

**Arrêté préfectoral
concernant la coopérative agricole
l'Union des Propriétaires Récoltants**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,**

Installations classées

N° 99-A-14-IC

vu :

- la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et du titre 1 de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation
- la déclaration d'antériorité effectuée par la société coopérative agricole l'Union des Propriétaires Récoltants 19, rue Charpentier Laurain 51190 Le Mesnil sur Oger, en date du 20 septembre 1994, en référence à la rubrique 2251 de la nomenclature, pour une activité de préparation et de conditionnement de vins de 25 000 hl par an,
- la demande de régularisation présentée par l'Union des Propriétaires Récoltants pour une installation de réfrigération ou de compression soumise à déclaration et exploitée sur le même site,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 janvier 1999,
- l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 4 février 1999,

SUR proposition de Monsieur le directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

arrête :

Article 1 - Dispositions générales

1.1 - Champ d'application

La société coopérative agricole L'Union des Propriétaires Récoltants, dont le siège social se situe 19 rue Charpentier Laurain 51190 Le Mesnil sur Oger, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son activité dans son établissement implanté à la même adresse.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

1.2 - Autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

désignation de l'activité	rubrique	régime	quantité
Préparation et conditionnement de vins : - production maximale 25 000 hl/an, - volume de cuverie 54 753 hl, - stockage sur lattes : 5 millions de bouteilles, - ligne de dégorgement : 2500 cols par heure	2251-1	autorisation	25 000 hl/an
Installations de réfrigération ou de compression ne comprimant ou n'utilisant pas de fluide inflammable ou toxique ; la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW	2920-2b	déclaration	484 kW
Ateliers de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW	2925	déclaration	17 kW
emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques : 6 bouteilles de 20 l de SO ₂	1131-3	non classé	49,2 kg
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité inférieure à 500 t dans des entrepôts couverts	1510	non classé	150 t
Dépôt de bois, papier, cartons ou matériaux analogues, inférieur à 1000 m ³	1530	non classé	15 m ³
Epanchage d'effluents ou de boues : 3800 m ³ DBO ₅ comprise entre 500 kg et 5 t/an			3800 m ³

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

1.3 - Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations et leurs annexes doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux données et plans joints à la demande de régularisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.4 - Modifications

Toute modification envisagée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (art. 20 du décret du 21 septembre 1977).

1.5 - Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

1.6 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande de régularisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le présent arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires éventuels ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visites et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans.
- les documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

1.8 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (art. 34 du décret du 21 septembre 1977).

1.9 - Cessation d'activité

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif une installation classée doit notifier au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Article 2 - Implantation - aménagement

2.1 - Règles d'implantation

Les entrepôts couverts de matières combustibles, les installations de combustion, les installations de compression et de réfrigération, les dépôts de bois, papier, cartons et lièges, les ateliers de charge d'accumulateurs, et le dépôt d'anhydride sulfureux doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement, ces installations doivent respecter les dispositions de l'article 2-4 2° alinéa.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...)

2.3 - Accessibilité

Les bâtiments et dépôts doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

2.4 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 2.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

2.5 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux (notamment les chaufferies, les ateliers de charge d'accumulateurs, les locaux de réfrigération...) doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère toxique ou explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

2.6 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

2.7 - Rétention des aires et locaux de travail

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que pour les stockages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagés pour la récupération des eaux de ruissellement.

2.8 - Stockages et capacités de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau ou de dispositifs empêchant leur débordement, et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même rétention.

2.9 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

2.10 - Locaux des installations de réfrigération

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira. Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en oeuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

Article 3 - Exploitation

3.1 - Surveillance d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

3.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations doivent être rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).

3.3 - Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

A l'intérieur de l'installation classée, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4 - Propreté

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles, dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.5 - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.6 - Vérifications périodiques des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

3.7 - Règles de circulation

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 4 - Risques

4.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts et des lieux d'utilisation ; notamment des masques de secours à proximité des installations de réfrigération.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.3 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque doit être signalé.

4.4 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation présentant un risque "atmosphère explosive", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

4.5 - Interdiction des feux

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

4.6 - Permis de feu

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis de travail» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.7 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 «incendie» et «atmosphères explosives» ;
- l'obligation du «permis de travail» pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 5 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

4.8 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage,

4.9 - Systèmes de détection

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

4.10 - Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 5 - Eau

5.1 - Prélèvements d'eau

Le prélèvement d'eau, pour l'usage industriel, s'effectue à partir de trois branchements sur le réseau d'eau publique.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

5.2 - Consommation d'eau

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.

5.3 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les différents rejets :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales de la commune ;
- les eaux usées domestiques sont dirigées vers le réseau d'eaux usées de la commune ;
- les eaux usées industrielles sont dirigées vers la fosse de stockage avant épandage.

5.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident ou d'incendie (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues à l'article 6, soit comme déchets dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 6 - Epannage

6.1 - Autorisation d'épandage

L'épandage des effluents de la coopérative de vinification Union de Propriétaires Récoltants est autorisé à l'intérieur du périmètre figurant sur la carte jointe au présent arrêté, sous réserve du respect des conditions fixées ci-dessous et, conformément aux plans et descriptifs joints au dossier et notamment au volet agro-pédologique de l'étude d'impact.

6.2 - Superficies d'épandage

Les parcelles concernées par l'épandage sont les suivantes :

n°	communes	références	lieu-dit	surface
1	Oger	ZA 6	la pièce des Vordes	15 ha 06
2	Oger	ZA 8	la pièce des Vordes	7 ha 67
3	Oger	ZA 15 à 21	Les champs du bouc	9 ha 44
41	Flavigny	C 1 à 3, 171 pp	Les Goisses + ch. Rouffy	20 ha 66
42	Flavigny	C 11, 12, 160, 171pp	Les Goisses + ch. Rouffy	9 ha 94
43	Flavigny	C 11, 12, 160, 171pp	Les Goisses + ch. Rouffy	13 ha 10
44	Flavigny	C 11, 12, 160 pp	Les champs Rouffy	14 ha 10
45	Flavigny	C 11, 12, 160 pp	Les champs Rouffy	14 ha 90
46	St Mard les Rouffy	ZD 1 à 4 pp (sud)	Le Mont Halet	23 ha 57
47	St Mard les Rouffy	ZD 4 pp (est)	Le Mont Halet	7 ha 76
48	St Mard les Rouffy	ZD 4 pp (nord)	Le Mont Halet	5 ha 32
49	St Mard les Rouffy	ZD 1 à 4 pp (ouest)	Le Mont Halet	18 ha 08
5	Oger	ZA 42-43	le chemin des foins	4 ha 90
6	Oger	ZA 39	Chemin des foins	2 ha 91
7	Oger	ZB 47	Branlard	2 ha 78
8	Oger	ZB 67	Petit allemand	3 ha 05
9	Oger	ZB 2	Les Allemands	4 ha 10
10	Oger	ZB 6	Vide grange	3 ha 18
11	Oger	ZC 5	Pommerands	4 ha 20
12	Le Mesnil/Oger	ZA 7-8	Haie Châlons	4 ha 13
Total				188 ha 85

Les parcelles sont représentées sur le plan en annexe.

6.3 - Contrats d'épandage

Un contrat lie le producteur d'effluents au prestataire réalisant l'opération d'épandage. Des contrats lient le producteur d'effluents aux agriculteurs exploitants les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

6.4 - Caractéristiques des effluents

Le pH des effluents épandus est compris entre 6,5 et 8,5.

Les effluents ne peuvent être épandus dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables excède les valeurs limites suivantes :

- cadmium	0,06 mg/l	10 mg/kg MS
- chrome	6 mg/l	1000 mg/kg MS
- cuivre	6 mg/l	1000 mg/kg MS
- mercure	0,06 mg/l	10 mg/kg MS
- nickel	1,2 mg/l	200 mg/kg MS
- plomb	6 mg/l	800 mg/kg MS
- zinc	18 mg/l	3000 mg/kg MS
- chrome + cuivre + nickel + zinc	24 mg/l	4000 mg/kg MS

Les agents pathogènes contenus dans l'effluent épandus doivent être inférieurs aux valeurs ci-dessous :

- salmonella	8 NPP/10 g MS
- entérovirus	3 NPPUC/10 g MS
- oeufs d'helminthes pathogènes viables	3/10g MS

6.5 - Stockage

La capacité de la fosse de stockage, située au 30 rue Charpentier Laurain, est de 720 m³. Elle permet de stocker le volume des effluents industriels correspondant à une production de pointe de 3 jours (période de vendange).

L'étanchéité de la fosse doit être vérifiée annuellement. Le déversement dans le milieu naturel du trop plein de la fosse de stockage est interdit. Un dispositif devra permettre de déterminer le volume stocké. Une alarme devra prévenir le personnel lorsque le volume atteint 90 % ou moins du volume total.

6.6 - Informations préalables aux épandages

Un mois avant le début d'une campagne d'épandage, l'exploitant soumet à l'inspecteur des installations classées un plan prévisionnel des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage et le calendrier d'épandage. Il indique l'évaluation du volume des effluents à rejeter et la superficie minimale des terrains nécessaires. Toute modification au programme d'épandage doit être signalée à l'avance à l'inspecteur des installations classées.

6.7 - Mise en oeuvre de l'épandage

Le temps de retour sur une même parcelle ne devra pas être inférieur à deux ans.

Les doses d'apport ne devront pas excéder 500 m³/ha soit 50 mm en un seul passage.

Les effluents sont épandus à l'aide d'une citerne.

Le volume des eaux usées industrielles est limité à 4000 m³/an.

La quantité maximale annuelle de matières fertilisantes épandue à l'hectare est la suivante :

- azote global 200 kg
- phosphore total 100 kg
- potassium total (en K₂O) 175 kg

6.8 - Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins,

6.9 - Distances d'éloignement

L'épandage des eaux usées ne doit pas se faire à moins de :

- 100 m des habitations,
- 35 m des cours d'eau (200 m en cas de pente supérieure à 7 %),
- 35 m des sources, captages et puits (100 m en cas de pente supérieure à 7 %).

6.10 - Analyses des effluents

L'exploitant fait effectuer une analyse de l'effluent au milieu de la période des vendanges et une au milieu de la période de vinification. Les échantillons sont prélevés dans le stockage. L'analyse porte sur les éléments suivants :

- matière sèche (%) ; pH ;
- matière organique (en %) ; DCO ; DBO₅ ;
- azote global, azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO)

Les éléments-traces métalliques et composés organiques et les agents pathogènes sont mesurés tous les cinq ans.

6.11 - Analyses des sols

Une analyse des sols doit être effectuée sur trois parcelles de référence, à raison d'une analyse tous les deux épandages. Cette analyse porte sur paramètres suivants :

- granulométrie ;
- matière sèche (%) ; pH ; matière organique (en %) ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- phosphore (en P₂O₅ échangeable) ; potassium (en K₂O échangeable) calcium (en CaO échangeable) ; magnésium (en MgO échangeable).

Les éléments-traces métalliques sont analysés tous les dix ans.

6.12 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

6.13 - Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols,
- les bilans de fumure réalisés sur les parcelles de référence, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,

Une copie du bilan est adressée à l'inspecteur des installations classées et aux agriculteurs concernés.

Article 7 - Air - odeurs

7.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.).

Article 8 - Déchets

8.1 - Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans les installations appropriées.

8.2 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

8.3 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballages (cartons, plastiques, palettes, verre...) doivent être cédés par contrat, à l'exploitant d'installation agréée ou à un intermédiaire régulièrement déclaré (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié).

8.4 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises obligatoirement à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

8.5 - Gestion des déchets

Les quantités de déchets solides que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur, ainsi que le niveau de gestion, sont mentionnées dans le tableau suivant :

Nature du déchet	code nomenclature	quantité annuelle	niveau de gestion
terres de filtration	02 01 01	3 t	épandage
tartre	02 01 99	2 t	valorisation
boues de curage	02 07 05	8 t	traitement
huiles usées	13 02 02	0,1 t	valorisation
emballages carton	15 01 01	15 t	valorisation
emballages plastiques	15 01 02	3 t	valorisation
emballages bois	15 01 03	10 t	valorisation
capsules et opercules	15 01 05	5 t	recyclage - valorisation
déchets banals	16 07 99	2 t	décharge
verre	20 01 02	300 kg	recyclage - valorisation
métaux	20 01 06	16 t	valorisation
sonde de détartrage	20 01 15	0,5 t	traitement

8.6 - Brûlage

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

8.7 - Contrôles

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination des déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il doit justifier à compter du 1er juillet 2002 le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Article 9 - Bruits et vibrations

9.1 - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Émergence

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Niveau limite en limite de propriété

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 60 dB(A) pour la période de jour et 50 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

9.2 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.3 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

9.4 - Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définies en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Article 10 - Fin d'exploitation

Avant l'abandon de l'exploitation de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (décret n° 77-1133, art 34-1).

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre,...).

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

Article 11 - Droits des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 12 - Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement (direction de la prévention des pollutions et des risques - service de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20, avenue de Ségur 75302 Paris 07 SP), soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne (25, rue du Lycée 51036 Châlons en Champagne cedex).

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 13 Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, MM. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à MM. le sous-préfet de l'arrondissement d'Epemay, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de Le Mesnil sur Oger, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la coopérative agricole l'Union des propriétaires Récoltants B.P. 17 Le Mesnil sur Oger.

M. le maire de Le Mesnil sur Oger procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de Le Mesnil sur Oger, soit à la préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le **16 FEV. 1999**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

soje
Xavier de Furst

Pour ampliation

Pour le Préfet
et par délégation
l'Attaché Chef de Bureau

Edgitta DEDISSE
Edgitta DEDISSE

Table des matières

Article 1 - Dispositions générales	- 2 -
1.1 - <u>Champ d'application</u>	- 2 -
1.2 - <u>Autorisation d'exploiter</u>	- 2 -
1.3 - <u>Conformité aux plans et aux données techniques</u>	- 3 -
1.4 - <u>Modifications</u>	- 3 -
1.5 - <u>Contrôles et analyses</u>	- 3 -
1.6 - <u>Dossier installation classée</u>	- 3 -
1.7 - <u>Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</u>	- 3 -
1.8 - <u>Changement d'exploitant</u>	- 3 -
1.9 - <u>Cessation d'activité</u>	- 3 -
Article 2 - Implantation - aménagement	- 4 -
2.1 - <u>Règles d'implantation</u>	- 4 -
2.2 - <u>Intégration dans le paysage</u>	- 4 -
2.3 - <u>Accessibilité</u>	- 4 -
2.4 - <u>Comportement au feu des bâtiments</u>	- 4 -
2.5 - <u>Ventilation</u>	- 4 -
2.6 - <u>Installations électriques</u>	- 4 -
2.7 - <u>Rétention des aires et locaux de travail</u>	- 4 -
2.8 - <u>Stockages et capacités de rétention</u>	- 5 -
2.9 - <u>Canalisations</u>	- 5 -
2.10 - <u>Locaux des installations de réfrigération</u>	- 6 -
Article 3 - Exploitation	- 6 -
3.1 - <u>Surveillance d'exploitation</u>	- 6 -
3.2 - <u>Contrôle de l'accès</u>	- 6 -
3.3 - <u>Connaissance des produits - étiquetage</u>	- 6 -
3.4 - <u>Propreté</u>	- 6 -
3.5 - <u>Registre entrée/sortie</u>	- 6 -
3.6 - <u>Vérifications périodiques des installations électriques</u>	- 6 -
3.7 - <u>Règles de circulation</u>	- 7 -
Article 4 - Risques	- 7 -
4.1 - <u>Protection individuelle</u>	- 7 -
4.2 - <u>Moyens de lutte contre l'incendie</u>	- 7 -
4.3 - <u>Localisation des risques</u>	- 7 -
4.4 - <u>Matériel électrique de sécurité</u>	- 8 -
4.5 - <u>Interdiction des feux</u>	- 8 -
4.6 - <u>Permis de feu</u>	- 8 -
4.7 - <u>Consignes de sécurité</u>	- 8 -
4.8 - <u>Consignes d'exploitation</u>	- 9 -
4.9 - <u>Systèmes de détection</u>	- 9 -
4.10 - <u>Information du personnel</u>	- 9 -
Article 5 - Eau	- 9 -
5.1 - <u>Prélèvements d'eau</u>	- 9 -
5.2 - <u>Consommation d'eau</u>	- 9 -
5.3 - <u>Réseau de collecte</u>	- 9 -
5.4 - <u>Prévention des pollutions accidentelles</u>	- 10 -
Article 6 - Epandage	- 10 -
6.1 - <u>Autorisation d'épandage</u>	- 10 -
6.2 - <u>Superficies d'épandage</u>	- 10 -

6.3 - <u>Contrats d'épandage</u>	- 11 -
6.4 - <u>Caractéristiques des effluents</u>	- 11 -
6.5 - <u>Stockage</u>	- 11 -
6.6 - <u>Informations préalables aux épandages</u>	- 11 -
6.7 - <u>Mise en oeuvre de l'épandage</u>	- 11 -
6.8 - <u>Interdictions d'épandage</u>	- 12 -
6.9 - <u>Distances d'éloignement</u>	- 12 -
6.10 - <u>Analyses des effluents</u>	- 12 -
6.11 - <u>Analyses des sols</u>	- 12 -
6.12 - <u>Cahier d'épandage</u>	- 13 -
6.13 - <u>Bilan annuel</u>	- 13 -
Article 7 - Air - odeurs	- 13 -
7.1 - <u>Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</u>	- 13 -
Article 8 - Déchets	- 13 -
8.1 - <u>Récupération - recyclage</u>	- 13 -
8.2 - <u>Stockage des déchets</u>	- 14 -
8.3 - <u>Déchets banals</u>	- 14 -
8.4 - <u>Déchets industriels spéciaux</u>	- 14 -
8.5 - <u>Gestion des déchets</u>	- 14 -
8.6 - <u>Brûlage</u>	- 15 -
8.7 - <u>Contrôles</u>	- 15 -
Article 9 - Bruits et vibrations	- 15 -
9.1 - <u>Valeurs limites de bruit</u>	- 15 -
9.2 - <u>Véhicules - engins de chantier</u>	- 16 -
9.3 - <u>Vibrations</u>	- 16 -
9.4 - <u>Mesure de bruit</u>	- 16 -
Article 10 - Fin d'exploitation	- 16 -
Article 11 - Recours	- 17 -
Article 12 - Droits des tiers	- 17 -
Article 13 - Ampliation	- 17 -

